

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 juillet 2018



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
6 juillet 2018

Date d'affichage :
6 juillet 2018

Nombre de membres : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres qui assistent à la séance : 17

Ayant pris part au vote :
19 dont 2 pouvoirs

Résultat du vote :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille dix-huit, le douze juillet à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis au siège de la Régie du SDDEA à Troyes, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président.

Sont présents :

MM. Juillet, Jouanet, Boisseau, Bret, Danrée, Darnet, Dehaut, Dubreuil, Gaillard, Germain, Isselin, Jacquard, Poilvé, Mme Roger, MM. Royer, Wovk et Mme Zajac.

Sont excusés et donnent pouvoirs :

M. Mandelli donne pouvoir à M. Bret et Mme Le Corre donne pouvoir à M. Bret.

Sont Absents :

M. Branle, Boncorps, Mme Finello, MM. Flogny, Hiltzer, Lamy, Maillet, Ruelle, Schmitt et Mme Thomas.

Assiste également à la réunion :

M. Gillis, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. Jean Jouanet a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION	<ul style="list-style-type: none"> • Captage de la Régie du SDDEA - COPE de Saint Lyé / Payns (Les Petites Communes) <ul style="list-style-type: none"> ○ Protection du captage d'eau potable - Phase II (DUP) ○ Financement de l'opération
---------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 4 du 10 juin 2016 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 1.4/18 SLP du COPE de Saint Lyé / Payns en date du 8 juin 2018.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

La Régie du SDDEA - COPE de Saint-Lyé / Payns a créé, en Novembre 2016, les captages situés au lieu-dit « Les Petites Communes », en vue de remplacer les captages actuels alimentant les COPE de Saint Lyé / Payns et de Savières / Chauchigny / Rilly Sainte Syre.

Plusieurs études préliminaires avant et après création des nouveaux captages ont été réalisées et ont permis à l'hydrogéologue agréé en charge du dossier, M.CHIESI, de proposer les limites de protection

Délibération du Conseil d'Administration N° 40.07/2018

de ces captages. Ainsi, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des nouveaux captages doit être engagée.

Afin d'achever la procédure de protection du captage, il est donc nécessaire :

- De déclarer d'Utilité Publique les périmètres de protection après réalisation d'une enquête publique ;
- De notifier l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection aux propriétaires concernés.

Il est rappelé que les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé comprennent actuellement 235 parcelles pour environ 200 propriétaires et 54 ha.

Cette procédure d'institution des périmètres de protection concerne la Régie du SDDEA - COPE de Saint-Lyé / Payns. Ce captage alimentera également le COPE de Savières / Chauchigny / Rilly Sainte Syre. Le captage dessert une population d'environ 4400 habitants, pour un débit de production du captage annuelle de 400 000 m³ environ en 2016.

Il est proposé que la Régie du SDDEA - COPE de Saint-Lyé / Payns sollicite son service ressource en eau afin de réaliser cette procédure.

Cette procédure de Déclaration d'Utilité Publique peut bénéficier d'un taux de subvention de l'AESN à hauteur de 80% sur les travaux dits « externes ».

La décomposition de l'opération est la suivante (Tarifs 2017) :

	Montant € HT	Taux de subvention AESN	Montant subventionné € HT
Dossier d'enquête	3 755,00 €	/	/
Préparation de la notification	2 893,00 €	/	/
Rattachement aux documents d'urbanisme	500,00 €	/	/
Maîtrise d'ouvrage	3 677,00 €	/	/
Notification	6 220,00 €	80%	4 976,00 €
Analyse d'eau complémentaire	1 500,00 €	80%	1 200,00 €
Publicité et vacation	4 800,00 €	80%	3 840,00 €
Imprévus	1 167,00 €	80%	934,00 €
Total en € HT	24 512,00 €		10 950,00 €

Imputation comptable	Nature de la dépense	N	N+1	N+2	Total
2031	Etudes	5 255,00 €	2 893,00 €		8 148,00 €
2031	AMO ou MOE	884,00 €	2 108,00 €	685,00 €	3 677,00 €
2031	Frais postaux		6 220,00 €		6 220,00 €
2033	Annonces légales		3 600,00 €		3 600,00 €
2031	Divers et imprévus		1 200,00 €	1 667,00 €	2 867,00 €
	Total dépenses				24 512,00 €
13111	AESN Aide			2 190,00 €	2 182,00 €
13111	AESN avance	8 760,00 €			8 728,00 €
	Solde financement				10 950,00 €

Délibération du Conseil d'Administration N° 40.07/2018

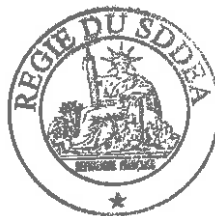
Plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Agence de l'eau : 10 950,00 €
- Reste à charge du COPE : 13 562,00 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) **D'ADOPTER** l'opération et le plan de financement tels que présentés ;
- 2) **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA à signer, sans autre délibération et à son initiative, toutes pièces comptables et administratives afférentes à cette opération, dans le respect de la présente délibération, des montants arrêtés et du plan de financement ;
- 3) **DE SOLLICITER** Monsieur le Directeur de la Régie du SDDEA, en tant qu'autorité compétente, pour solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie et signer les conventions d'aides à conclure avec cette dernière et les marchés de services à intervenir ;
- 4) **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération ;
- 5) **DE PRECISER** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
 - d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87, courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R. 421-1 du code de justice administrative) ;
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;
 - ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Régie du SDDEA. L'interlocuteur sera Stéphane GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA, Cité administrative des Vassales, 22 Rue Grégoire-Pierre Herluison, CS 23076, 10012 TROYES CEDEX.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.



**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Nicolas JUILLET

Publié le 25 JUIL. 2018
Rendu exécutoire le 25 JUIL. 2018





Décision du COPE de Saint-Lyé / Payns N° 6.4/20 SLP

LES MEMBRES DU COPE,

- **VU** le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
- **VU** les statuts du SDDEA dans leur version en date du 1 juillet 2016 ;
- **VU** la délibération N°3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
- **VU** les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en date du 2 juin 2016 ;
- **VU** le code des collectivités territoriales ;
- **VU** la décision du COPE de Saint-Lyé / Payns du 8 juin 2018 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration du 12 juillet 2018 ;

MONSIEUR LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU COPE,

- CONTEXTE

La Régie du SDDEA - COPE de Saint-Lyé / Payns a décidé, par décision du COPE du 8 juin 2018 et par délibération de la Régie du SDDEA du 12 juillet 2018, de poursuivre les démarches permettant d'aboutir à la déclaration d'utilité publique du captage et l'instauration des périmètres de protection correspondants. L'hydrogéologue agréé, M. CHIESI, a été chargé de fixer les périmètres de protection du captage.

Cette délibération a pour but d'acter officiellement le volume que le COPE de Saint-Lyé / Payns sera autorisé à pomper annuellement du sous-sol, afin de procéder à la finalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique des nouveaux captages de Payns – Les petites communes (BSS002PRVG et BSS002PRVF).

L'hydrogéologue agréé, M. CHIESI, a proposé les limites des périmètres de protection sur la base d'un pompage à 120m³/h, 1.260 m³/j, 2.000m³/j en pointe et 460.000 m³/an, ce qui correspond au débit temporairement autorisé par arrêté préfectoral n°ARS-SE-2018-03.

Monsieur le président rappelle que l'eau pompée alimente le COPE de Saint-Lyé / Payns ainsi que le COPE de Savières / Chauchigny / Rilly Sainte Syre. Les volumes pompés, en tenant compte des deux services d'eaux, sont les suivants :

- Environ 330.000 m³/an, soit une moyenne d'environ 904 m³/j.
- Le bureau d'études Terraqua a recensé un besoin, à l'horizon 2030 : de 120 m³/h, 1165 m³/j en moyenne, 1615 m³/j en pointe, 425.000 m³/an.

Monsieur le président indique que les propositions du bureau d'étude sont cohérentes et permettent une marge de manœuvre suffisante par rapport aux besoins estimés pour 2030.

- COÛT DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT

L'opération a déjà fait l'objet d'un plan de financement, approuvé par le COPE le 8 juin 2018.



**Décision du COPE de Saint-Lyé / Payns
N° 6.4/20 SLP**

Nombre de membres			
Du COPE	En exercice	Présents	Dont représentés
6	6	4	0

Extrait du registre des décisions du COPE

Séance du 27 novembre 2020

Résultat du vote			
Votants	Abstentions	Pour	Contre
4	0	4	0

Date de convocation
20 novembre 2020

OBJET DE LA DECISION

- Captage de la Régie du SDDEA – COPE de Saint-Lyé / Payns
 - Protection du captage d'eau potable des petites communes - BSS002PRVG et BSS002PRVF
 - Détermination du débit de pompage autorisé

L'an deux mille vingt, le vingt-sept novembre à seize heures et trente minutes, les membres du COPE de SAINT-LYE / PAYNS convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de SAINT-LYE sous la présidence de Monsieur VILLAIN Philippe.

- **Sont présents :**

Mme HRVOJ – MM. PHILIPPE – BRUNEAU – VILLAIN formant la majorité des membres en exercice.

- **Sont Absent(s):**

MM. BESANCON – SAINTON



**Décision du COPE de Saint-Lyé / Payns
N° 6.4/20 SLP**

LES MEMBRES DU COPE, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

PRENNENT la décision de demander l'instauration d'une protection réglementaire autour des captages d'eau potable de Payns BSS002PRVG et BSS002PRVF en demandant une autorisation de débit d'exploitation maximum à hauteur de :

- **460.000 m³/an ;**
- **Soit 1260 m³/j en moyenne ;**
- **120 m³/h.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président du COPE

M. VILLAIN Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015302-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'études pour
l'alimentation en eau potable des
communes de Saint-Lyé et Payns**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2038 du 15 juillet 1952 portant création du "syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 77-2288 du 4 mai 1977 et n° 91-2294 A du 6 août 1991 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 23 mars 2015 du comité syndical d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns sollicitant le transfert de la compétence alimentation en eau potable, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

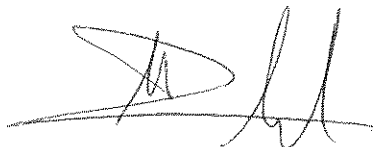
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, 29 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'DUHAMEL' in a cursive script.

Mathieu DUHAMEL

Département de l'Aube

Arrondissement de Troyes

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE SAINT LYÉ - PAYNS

Nombre de membres			
du comité syndical	en exercice	Présents	Dont Représentés
6	6	6	1
Abstentions	Votants	Pour	Contre
0	6	6	0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 mars 2015

Date de convocation	Date d'affichage
2 mars 2015	3 mars 2015

Références		
N° 12/15	JFH/CR	SPA 1.1

OBJET : Schéma départemental de coopération intercommunale : acceptation des dispositions prévues d'être appliquées pour les services d'eau potable du département.

L'an deux mille quinze, le vingt-trois mars à quatorze heures, les membres du Comité syndical, légalement convoqués, se sont réunis en mairie de Payns sous la présidence de Monsieur Michel SAINTON.

Étaient présents :

MM. Michel SAINTON – Clément CONTINANT – Nicolas MENNETRIER (délégué suppléant remplaçant Mme Marie-Laure HRVOJ) – Marcel SPILMANN – Philbert RANCE – Dominique PLARD

formant la majorité des membres en exercice.

Absente :

Mme Marie-Laure HRVOJ (représentée)

M. Marcel SPILMANN a été élu secrétaire.

Monsieur le Président remémore à l'assemblée que la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a parmi ses objectifs celui de simplifier au niveau national l'organisation intercommunale par la réduction du nombre de syndicats intercommunaux.

Il indique aussi que cette loi a été complétée par une première circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 27 décembre 2010. Monsieur le Président relate que l'objet de cette circulaire était de confier aux préfets l'élaboration d'un schéma départemental de la coopération intercommunale en concertation avec la commission départementale de coopération intercommunale.

.../...

Monsieur le Président rappelle aux délégués le contenu du schéma en question qui a été arrêté par décision de Monsieur le Préfet de l'Aube le 31 décembre 2011.

Il attire l'attention de l'assemblée plus particulièrement sur les dispositions préconisées par ledit schéma au sujet du fonctionnement futur des services d'eau potable du département qui prévoit que le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube prendra en charge progressivement pendant la durée de mise en œuvre du schéma l'exercice effectif de la gestion de l'eau potable au fur et à mesure des décisions de transfert de la compétence « eau » prise à l'initiative des communes ou groupement de communes qui en sont actuellement détenteurs.

Monsieur le Président relate que cette prise en charge se traduirait à terme par la dissolution de 78 syndicats intercommunaux intermédiaires soit environ 40 % des syndicats intercommunaux du département et par la suppression de 123 services communaux.

Compte tenu de ces informations et pour anticiper toute difficulté ultérieure qui pourrait naître de chevauchement(s) de compétence par suite des évolutions à venir des intercommunalités, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le dispositif du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube établi pour la période 2012 – 2017 applicable aux services d'eau.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. **DECIDE** de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2016, la totalité de la compétence EAU exercée par le syndicat intercommunal au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA).
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1^{er} janvier 2016 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint Lyé/Payns et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

↳ **Sur le plan de la représentativité des communes de Saint Lyé et Payns :**

Il est constitué un COPE (Conseil de la Politique de l'Eau) de Saint Lyé/Payns qui est administré par des représentants de la collectivité qui a transféré la compétence eau au SDDEA. Ce COPE aura sa propre commission d'appel d'offres et tiendra une comptabilité analytique qui lui sera spécifique.

Ses représentants décideront :

- Du mode de gestion (régie, affermage...);
- Des investissements à réaliser;
- Des tarifs d'eau à pratiquer.

Le COPE devra :

- Assurer l'équilibre financier de son budget ;
- Respecter la réglementation relative aux services d'eau potable ;
- Assurer la mise en sécurité des ouvrages quant au personnel qui y travaille.

↳ sur le plan patrimonial :

Il est rappelé que le syndicat intercommunal est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc arrêté que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat intercommunal (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant les deux communes dotées de branchements et de compteurs) est transféré en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA.

↳ sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles,
- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leur titre,
- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA,
- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

↳ sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2016 par le syndicat intercommunal dissous.

↳ **sur le plan budgétaire :**

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2015 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

↳ **Concernant les marchés publics conclus avec des entreprises, les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal,** le principe de la substitution s'appliquera aussi. Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique. Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

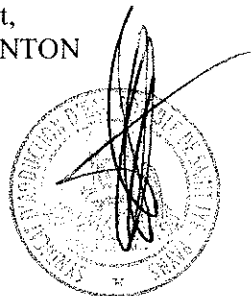
Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. **DIT** que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.
5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,
Michel SAINTON



Acte certifié exécutoire le - 3 AVR. 2015

Le Président, certifie que la présente délibération du comité syndical prise le 23 mars 2015 est exécutoire de plein droit ; les formalités préalables à son entrée en vigueur suivantes ayant été effectuées :

le compte rendu de la séance du comité syndical a été affiché dans le respect de la réglementation,

le texte de la délibération a été inscrit au registre des délibérations,

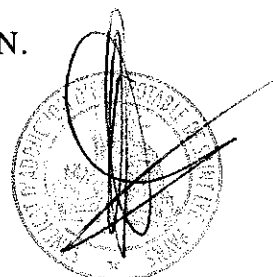
la délibération a été reçue en Préfecture le : - 2 AVR. 2015

la délibération a été affichée en mairie siège à dater du : - 3 AVR. 2015 et notifiée le - 3 AVR. 2015

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa date de rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif sis 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne.

Le Président,

Michel SAINTON.



**Décision du COPE de Saint-Lyé Payns
N° 4.4/19 SLP**



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
23 avril 2019

Date d'affichage :

Nombre de membres : 6

**Nombre de membres en
exercice :** 6

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 4

Ayant pris part au vote :
4 dont 0 pouvoirs

Résultat du vote :
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

**Extrait du registre des décisions du COPE
de Saint-Lyé Payns**

Séance du 10 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix mai à seize heures trente, les membres du COPE de Saint-Lyé Payns convoqués se sont réunis en mairie de Saint-Lyé, sous la présidence de Madame Marie-Laure HRVOJ, Présidente.

Sont présents :

Mme Marie-Laure HRVOJ – MM. Nicolas MENNETRIER – Philbert RANCE – Dominique PLARD

Sont Absents :

MM. Robert BESANCON – Marcel SPILMANN

OBJET DE LA DÉCISION	Décision relative à la signature des procès-verbaux de transfert en pleine propriété faisant suite à la dissolution du Syndicat d'Etudes pour l'Alimentation en Eau Potable des communes de Saint-Lyé et Payns et au transfert de sa compétence eau potable au SDDEA
-----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat n° AP/DCDL-BCLI2015302-0002 en date du 29 octobre 2015. ;

Vu le courrier du 23 octobre 2018 de la préfecture de l'Aube relatif aux transferts en pleine propriété vers le SDDEA.

LA PRESIDENTE EXPOSE AUX MEMBRES DU COPE,

Par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2015 le Syndicat d'Etudes pour l'Alimentation en Eau Potable des communes de Saint-Lyé et Payns a été dissous et la compétence eau potable a été transférée au SDDEA à compter du 01 janvier 2016.

Décision du COPE de Saint-Lyé Payns
N° 4.4/19 SLP

Etant précisé que le SDDEA exploite ce service public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Aussi, et afin d'achever la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire aujourd'hui d'entériner le procès-verbal de transfert en pleine propriété visant à la régularisation patrimoniale, administrative et financière du transfert de compétence.

Conformément aux statuts du SDDEA, un Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) a été créé afin d'assurer le suivi des affaires locales et est composé des communes membres de l'ancien syndicat.

C'est pourquoi, et au regard du fait que le syndicat ne dispose plus de la personnalité juridique du fait de sa dissolution, le COPE, gestionnaire de ce patrimoine au sein du SDDEA et de sa Régie, reste aujourd'hui la seule instance susceptible de pouvoir valider l'état du transfert patrimonial, administratif et financier du syndicat dissous.

C'est dans ce contexte, qu'il est proposé aux membres du COPE de se prononcer sur le projet de procès-verbal de transfert en pleine propriété nécessaire à la régularisation de la procédure et jointe à la présente décision.

La Présidente du COPE procède à la lecture du projet de procès-verbal de transfert.

LE COPE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) DE VALIDER** le projet de procès-verbal de transfert en pleine propriété nécessaire à la régularisation de la procédure de transfert de compétence du Syndicat d'Etudes pour l'Alimentation en Eau Potable des communes de Saint-Lyé et Payns ;
- 2) D'AUTORISER** la Présidente du COPE à signer tout document en application de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

La Présidente du COPE,



Marie-Laure HRVOJ

P. J : Projet de procès-verbal de transfert en pleine propriété du Syndicat d'Etudes pour l'Alimentation en Eau Potable des communes de Saint-Lyé et Payns